

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI

ARRETE

N° 2003-AG/2- 312

en date du 21 OCT. 2003

mettant en demeure la Société CRISTAL SAINT LOUIS à SAINT LOUIS LES BITCHE de respecter les dispositions de l'article 18, alinéa e, de l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-459 du 16 juin 1983 autorisant ses activités.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-459 du 16 juin 1983 autorisant la Société CRISTALLERIES DE SAINT LOUIS à continuer d'exploiter son usine de SAINT LOUIS LES BITCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-473 du 19 octobre 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CRISTALLERIES DE SAINT LOUIS ;

Vu le récépissé de déclaration n° R9700159 du 28 avril 2000 visant la rubrique n° 1710-4°b ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-88 du 4 avril 2002 limitant les quantités de produits toxiques, dangereux ou inflammables détenues par la Société CRISTALLERIE DE SAINT LOUIS à SAINT LOUIS LES BITCHE et prescrivant la remise de son bilan de fonctionnement ;

Considérant que l'activité de la Société CRISTAL SAINT LOUIS est la fabrication et la commercialisation du cristal au plomb ;

Considérant qu'au cours des visites de contrôle de l'établissement effectuées le 18 juin 2003 et le 9 juillet 2003, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que les baignoires d'ammoniaque usées (environ 400 l par semaine) rejoignent l'ensemble des rejets de l'installation (environ 130 m³/j), avant d'être rejetés dans le milieu naturel, sans traitement préalable ;

Considérant que l'article 18, alinéa e, 1^{er} paragraphe, de l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-459 du 16 juin 1983 est ainsi rédigé :

« Les déchets susceptibles de libérer du plomb dans le milieu naturel seront traités par une entreprise spécialisée. ; »

Considérant que la Société CRISTAL SAINT LOUIS ne respecte pas les dispositions de l'article 18, alinéa e, de l'arrêté d'autorisation précité du 16 juin 1983 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 septembre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

La Société CRISTAL SAINT LOUIS, sise à SAINT LOUIS LES BITCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18, alinéa e, de l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-459 du 16 juin 1983 autorisant ses activités, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
le Maire de SAINT LOUIS LES BITCHE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 21 OCT. 2003

LE PREFET,

Pour le
Le Secrétaire Général

Mon André GANIBENO

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau
Leurent VAGNER

